Halluin
Ville d'avenir

24, rue Marthe Nollet
59250 HALLUIN

DÉCISION 2026/12

SERVICE EMETTEUR

DEF

OBJET

APE JEAN MOULIN

✧✧✧

FETE D'ECOLE

✧✧✧

CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX MUNICIPAUX

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nous, Maire de la Ville d'HALLUIN

- Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération D29/29-04/2026 du Conseil Municipal du 07 avril 2026, délégant au Maire le pouvoir d'agir dans le cadre de l'ensemble des dispositions de l'article susvisé ;
- Vu l'alinéa n° 05 de ladite délibération qui permet à Monsieur Le Maire « de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

- Considérant le souhait de la Ville de Halluin, de mettre à disposition des locaux scolaires dans le cadre de la Fête d'école organisée par l'APE A. Frank/J. Moulin prévue le Samedi 20 Juin 2026 de 7h00 à 22h.

DÉCIDONS

Article 1er : De signer la convention d'utilisation de locaux municipaux au profit d'un tiers associatif, à l'occasion de la fête d'école, organisée par l'association de parents d'élèves du groupe scolaire A. Frank/J. Moulin représentée par sa Présidente, Madame Amélie VANWOLLEGHEM, désignée le preneur.

Article 2 : Le contrat disposera des obligations respectives des parties.

Article 3 : La mise à disposition des locaux, dans l'enceinte de l'école susmentionnée, est effectuée à titre gracieux pour cette manifestation.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une inscription au registre des actes communaux.

Fait à Halluin, le 1er juin 2026

Certifié exécutoire de plein droit
Conformément à la loi 82.213 du
2 mars 1982, modifié par la loi
Du 22 juillet 1982.

Par délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Laurent CAURE

D'HALLUIN (NORD)

Transmis en Préfecture le : 02 JUIN 2026

Le Maire Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.